

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

SEIZIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 908^e
SÉANCE**

Lundi 18 décembre 1961,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Incidences financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans le document A/5060 au sujet du point 87 de l'ordre du jour</i>	365
<i>Incidences financières du projet de résolution VIII présenté par la Deuxième Commission dans le document A/5056 au sujet du point 30 de l'ordre du jour</i>	365
<i>Incidences financières du projet de résolution IV présenté par la Quatrième Commission dans le document A/5044 au sujet du point 47 de l'ordre du jour</i>	366
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale (fin)</i>	
<i>Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale</i>	366
<i>Point 54 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de budget pour l'exercice 1962 (suite)</i>	
<i>La situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable (suite)</i>	366
<i>Point 64 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Questions relatives au personnel (fin):</i>	
<i>a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat;</i>	
<i>b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;</i>	
<i>c) Autres questions relatives au personnel</i>	
<i>Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale</i>	372

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

En l'absence du Président, M. Alfred Edward (Ceylan), vice-président, prend la présidence.

INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA DEUXIÈME COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/5060 AU SUJET DU POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR* (A/C.5/912)

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'état des incidences financières publié sous la cote A/C.5/912.
2. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant oralement le rapport du Comité consul-

tatif, déclare que le Comité a examiné le document A/C.5/912. Le Comité estime qu'il faudrait s'efforcer de limiter à 10 000 dollars le coût des travaux d'imprimerie dont il est question au paragraphe 2 dudit document, et que les dépenses relatives aux services d'un consultant mentionnées au paragraphe 3 devraient être couvertes au moyen des crédits qui ont déjà été approuvés pour le chapitre 3 (Traitements et salaires) du projet de budget pour 1962 (A/4770). C'est pourquoi le Comité consultatif recommande de faire savoir à l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission (A/5060, par. 11) entraînerait en 1962 un supplément de dépenses de l'ordre de 13 000 dollars, dont 10 000 dollars seraient couverts par un crédit supplémentaire au chapitre 11 du budget (Imprimerie).

3. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de donner suite à la recommandation du Comité consultatif.

Il en est ainsi décidé.

INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE RÉSOLUTION VIII PRÉSENTÉ PAR LA DEUXIÈME COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/5056 AU SUJET DU POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR (A/C.5/913)**

4. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'état des incidences financières publié sous la cote A/C.5/913.

5. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant oralement le rapport du Comité consultatif, déclare que le Comité a examiné le document A/C.5/913. Il recommande de faire savoir à l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution VIII présenté par la Deuxième Commission (A/5056, par. 161) entraînerait en 1962 un supplément de dépenses estimé à 18 000 dollars (15 000 dollars au titre des services de consultants et 3 000 dollars au titre des frais de voyage du personnel) et que les dépenses pour 1963 sont estimées à 12 000 dollars. Toutefois, le Comité consultatif recommande qu'aucun crédit supplémentaire ne soit prévu en 1962 et que les dépenses en question soient couvertes au moyen des crédits ouverts au chapitre 3 du budget (Traitements et salaires) et au chapitre 5 (Frais de voyage du personnel).

6. M. VIAUD (France) rappelle que la délégation française s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution à la Deuxième Commission, car elle estime

**Questions relatives à la science et à la technique:

- a) Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience: rapport du Secrétaire général;
- b) Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques: rapport du Conseil économique et social.

*Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

que l'adoption de ce projet pourrait impliquer l'intervention de l'Assemblée générale dans un domaine dans lequel la France a contracté des obligations internationales et elle désapprouve la procédure qui a été suivie. De l'avis de la délégation française, la question traitée dans le projet de résolution devrait être examinée par le Conseil économique et social avant d'être par l'Assemblée générale. La délégation française ne peut approuver la recommandation du Comité consultatif. M. Viaud souhaite que la position de la délégation française soit indiquée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

7. M. RAFFAELLI (Brésil) signale que la délégation brésilienne, qui est l'un des auteurs du projet de résolution de la Deuxième Commission, attache une importance particulière à la préparation de l'étude prévue dans ce projet. Elle est disposée à appuyer la recommandation du Comité consultatif, à condition que la décision de ne prévoir aucun crédit supplémentaire en 1962 n'empêche pas de mener l'étude à bien.

8. M. TURNER (Contrôleur) dit que le Secrétaire général par intérim ne voit pas d'objection à la recommandation du Comité consultatif, étant entendu que le Secrétariat s'efforcera dans toute la mesure du possible de résorber les dépenses indiquées. M. Turner ne peut nullement donner l'assurance que cela se révélera possible. Le fait de ne prévoir aucun crédit supplémentaire à cette fin reviendrait à réduire de 20 p. 100 les crédits prévus pour d'autres objets. Il est évident que les crédits actuels ne peuvent couvrir le coût de toutes les activités proposées. Le Secrétaire général par intérim devra décider quel projet devra être sacrifié. On ne peut écarter l'hypothèse dans laquelle un crédit supplémentaire serait nécessaire.

9. Le PRESIDENT propose à la Commission de donner suite à la recommandation du Comité consultatif.

Il en est ainsi décidé.

INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET DE RESOLUTION IV PRESENTE PAR LA QUATRIEME COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/5044 AU SUJET DU POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR*** (A/C.5/914)

10. Le PRESIDENT attire l'attention sur l'état des incidences financières publié sous la cote A/C.5/914.

11. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant oralement le rapport du Comité consultatif, déclare que le Comité a examiné le document A/C.5/914. Le Comité estime que le coût des bourses d'études proposées dans le projet de résolution aurait pu être imputé sur les programmes d'assistance technique en cours. Toutefois, étant donné les circonstances particulières exposées dans le projet de résolution, le Comité consultatif ne voit pas d'objection à ce que l'on inscrive à cette fin un crédit provisoire au chapitre 12 du budget pour 1962 (Dépenses spéciales). En conséquence, le Comité recommande de faire savoir à l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution IV présenté par la Quatrième

Commission (A/5044, par. 46) entraînerait un supplément de dépenses estimées à 50 000 dollars, qui seraient inscrites au chapitre 12 du budget pour 1962.

12. Le PRESIDENT propose à la Commission de donner suite à la recommandation du Comité consultatif.

Il en est ainsi décidé.

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale (fin[†])

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE (A/C.5/L.714)

13. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Commission (A/C.5/L.714).

14. M. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'on supprime la deuxième et la troisième phrase du paragraphe 7, en raison de la position prise par les divers membres du Groupe de travail des Quinze pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU, ainsi qu'en témoigne le paragraphe 14 du rapport du Groupe (A/4971).

L'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique est approuvé.

Le projet de rapport (A/C.5/L.714), ainsi modifié, est adopté.

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1962 (A/4770, A/4814, A/C.5/907, A/C.5/L.709) [suite]

La situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable (A/C.5/907, A/C.5/L.709) [suite]

15. M. PRICE (Canada) annonce que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.5/L.709.

16. M. ITO (Japon) trouve parfaitement naturel que les divers Membres de l'ONU, organe parlementaire, soutiennent des opinions différentes sur les modes de financement de ses activités. Toutefois, à un moment où l'Organisation est en danger, tous les Membres qui ont foi en elle doivent agir de concert. La situation actuelle demande certainement des mesures communes. La délégation japonaise loue l'initiative prise par les auteurs du projet de résolution. Elle appuie leur idée selon laquelle le produit de la vente des obligations proposées devrait être utilisé à des fins qui, normalement, se rattachent à celles du Fonds de roulement, et elle note avec satisfaction qu'il n'est pas question de compenser ainsi les déficits résultant des arriérés de contributions. Des obligations émises à cette dernière fin n'attireraient guère de souscripteurs.

17. L'Assemblée générale ne pourrait pas prétendre avoir achevé sa tâche si elle interrompait les travaux sans prendre les dispositions financières qui permettraient d'assurer la solvabilité de l'Organisation

***Question du Sud-Ouest africain:

a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;

b) Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement; rapports des institutions et du Fonds;

c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain.

[†] Reprise des débats de la 899ème séance.

au moins jusqu'en septembre 1962. Il n'est nullement certain que le paiement des contributions s'améliore, et aucune disposition financière n'a été prise pour les opérations au Congo au-delà du 1er juillet 1962. Ne pas agir maintenant serait faire alors de la faillite de l'ONU, actuellement simple éventualité, une dure réalité.

18. Sans être encore en mesure de garantir l'achat par son gouvernement des obligations en question, la délégation japonaise votera pour le projet de résolution qui recommande l'émission de ces obligations.

19. M. MORRIS (Libéria) approuve l'emploi prévu pour le produit de la vente des obligations mentionnées dans le projet de résolution. La délégation libérienne ne peut donc manquer d'appuyer le principe même de l'émission. La situation financière actuelle de l'ONU est telle que l'avenir même de l'Organisation est en jeu. La proposition présentée dans le projet de résolution est sans précédent, mais il est inexact de prétendre que son adoption modifierait le caractère de l'Organisation.

20. Toutefois la délégation libérienne préférerait voir l'Assemblée générale résoudre ses problèmes financiers de la façon recommandée par M. Paul Heffernan dans un article du New York Times du 13 décembre 1961. L'auteur y rappelle que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a, au cours de ses premières années d'existence, éprouvé quelques difficultés à placer ses obligations sur le marché. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et, à s'endetter, l'ONU ferait mieux de se prévaloir du crédit de la Banque sur la place.

21. M. VIAUD (France) déclare que sa délégation reconnaît la gravité de la situation que les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.709 cherchent à redresser. Toutefois, elle éprouve de graves doutes sur la justesse et l'efficacité de la solution qu'ils proposent. Le projet de résolution ne fait pas la distinction nécessaire entre dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires de l'ONU. Quelques arriérés existent dans les contributions des Etats Membres relatives aux dépenses ordinaires de l'Organisation: ils ne sont pas tels qu'ils compromettent sa stabilité financière. C'est à propos des dépenses extraordinaires, c'est-à-dire des comptes spéciaux ouverts pour les opérations du maintien de la paix, que des difficultés ont surgi, qui ont abouti à la crise actuelle. L'objet du projet de résolution est donc de fournir les ressources nécessaires pour couvrir ces dépenses extraordinaires.

22. Autre défaut du projet de résolution: il propose de faire, du service de la dette créée par l'émission proposée, une dépense d'administration ordinaire de l'Organisation visée à l'Article 17 de la Charte. En adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale trancherait donc elle-même la question que la Commission, au titre du point 62 de l'ordre du jour, a proposé de soumettre à la Cour internationale de Justice (A/C.5/L.702 et Add.1 et 2).

23. Quelque critique que puisse être la situation, il ne faut pas renoncer à des pratiques financières saines. Les conditions de l'émission proposée demandent un examen détaillé si l'on veut déterminer la possibilité de l'opération, et il faudrait en outre étudier une question que le projet de résolution néglige complètement: celle des garanties à fournir. Le principe de la responsabilité collective et solidaire s'appliquerait-il à tous les Etats Membres?

Leurs engagements particuliers découlant de l'émission résulteraient-ils uniquement du texte du projet de résolution? Une approbation de l'émission par la majorité ne suffirait pas. L'émission devrait être approuvée par les Membres qui paient les contributions les plus fortes, puisque ce sont eux qui portaient le poids principal du service de la dette.

24. La délégation française regrette de ne pouvoir appuyer le projet de résolution A/C.5/L.709. Elle n'entend pas souscrire des obligations de l'ONU et ne se considérerait pas comme tenue financièrement par une émission éventuelle.

25. M. LIM (Fédération de Malaisie) mesure toute la gravité de la situation financière où l'ONU se trouve actuellement. A défaut de mesures efficaces pour recouvrer les arriérés de contributions, la banqueroute est imminente. Pour certains Membres, ces arriérés ne s'expliquent que par les difficultés financières qu'ils rencontrent, tandis que d'autres se refusent à remplir leurs obligations. Il se peut que les contributions échues finissent par être payées, mais c'est le temps qui manque maintenant. Dans ces conditions, la délégation malaise, qui compte parmi les auteurs du projet de résolution, demande instamment à tous les membres de la Commission de donner leur plein appui à ce projet.

26. M. MARTIN (Afrique du Sud) remarque qu'aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution les obligations de l'ONU proposées doivent servir à des fins qui "normalement, se rattachent à celles du Fonds de roulement", et le service de la dette, intérêt et principal, doit être assuré par des annuités payables sur le budget ordinaire de l'Organisation. Toutefois, le montant actuel du Fonds de roulement convient à son objet ordinaire: couvrir les retards dans le versement des contributions annuelles au budget ordinaire de l'Organisation. Ce montant a été relevé périodiquement, pour suivre l'augmentation du budget et du nombre des Membres, mais on n'a pas proposé de le relever de nouveau à la session en cours. Les auteurs du projet de résolution ont précisé que l'émission d'obligations tendait essentiellement à résoudre le problème du financement des opérations actuelles de l'ONU pour le maintien de la paix.

27. L'Afrique du Sud a toujours payé sa contribution à la FUNU, sans cesser de soutenir que les dépenses pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales devraient être tenues pour entièrement distinctes du financement du budget annuel de l'Organisation. A ce propos, il importe de rappeler que la Commission, en adoptant, au sujet du point 55 de l'ordre du jour, le projet de résolution A/C.5/L.706/Rev.1, a reconnu que les dépenses extraordinaires entraînées par les opérations de l'ONU au Congo étaient d'une nature essentiellement différente de celle des dépenses de l'Organisation au titre du budget ordinaire.

28. Aux termes du projet de résolution, les Membres ne s'obligent nullement à acheter les obligations proposées, mais ils seraient tenus d'en assurer le service, intérêt et principal, par des annuités calculées d'après le barème ordinaire des quotes-parts. Pour cette raison, la délégation sud-africaine ne peut accepter le paragraphe 3 du dispositif et sera obligée de voter contre en cas de vote par division. Le projet de résolution peut être considéré comme un expédient temporaire, mais il aurait des conséquences lointaines, puisqu'il imposerait à l'ONU une dépense an-

nuelle de 10 millions de dollars jusqu'en 1988. En outre, il faut se demander ce qui arriverait si l'une des deux plus grandes puissances de l'ONU refusait d'en payer sa part. L'Organisation devrait-elle renier ses obligations pour ce montant, ou faudrait-il que le déficit de 20 p. 100 ou davantage soit ajouté chaque année aux 10 millions de dollars et supporté par les Etats Membres qui acceptent de payer? Une autre question à examiner, c'est la nature de la responsabilité imposée aux Etats Membres par les engagements financiers découlant de l'émission d'obligations. La délégation sud-africaine serait forcée de réserver la position de son gouvernement si le projet de résolution était adopté.

29. M. MOLEROV (Bulgarie) rappelle qu'à la 906ème séance la délégation bulgare s'est déclarée surprise de la manière inhabituelle dont la Commission a abordé la question à l'examen: "La situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable". C'est là une question entièrement nouvelle, pour laquelle il y avait lieu d'appliquer l'article 15 du règlement intérieur. En tout état de cause, on ne saurait guère considérer qu'il s'agit d'un sous-point du point 54 de l'ordre du jour, non seulement parce que ce point a trait à un problème entièrement différent, mais aussi parce que l'examen du projet de budget pour 1962 est terminé. La décision prise par le Président à l'égard de la motion d'ordre soulevée par le représentant de l'Union soviétique à la 906ème séance a été appuyée par la Commission, mais il n'en reste pas moins que la manière dont la question est examinée est contraire au règlement intérieur.

30. M. Molerov est entièrement d'accord avec ceux qui maintiennent qu'il s'agit là d'une question d'importance capitale, mettant en jeu de fortes sommes. De fait, la délégation bulgare estime que cette question est plus importante que toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour; si le projet de résolution A/C.5/L.709 était adopté, ses conséquences financières et politiques se feraient sentir pendant un quart de siècle au moins. En outre, il est impossible de prévoir toutes les conséquences que pourrait avoir une telle décision. Les obligations pourraient par exemple faire l'objet d'une spéculation, et les Etats riches, disposant des moyens suffisants pour en acheter, pourraient ainsi exercer une influence encore plus grande que celle qu'ils ont actuellement sur l'Organisation. La délégation bulgare ne pourrait admettre un pareil état de choses à l'ONU.

31. La délégation bulgare ne conteste nullement les faits que le Secrétaire général par intérim a exposés dans la déclaration qu'il a faite à la 899ème séance (A/C.5/907). La délégation bulgare répète depuis de nombreuses années que, si l'ONU continue à appliquer des méthodes de financement qui violent la Charte et le règlement financier, elle connaîtra en fin de compte la ruine financière. Toutefois, ses avertissements n'ont pas été entendus et ses suggestions n'ont pas été retenues. Chacun peut maintenant juger du résultat.

32. La grave situation financière dans laquelle se trouve l'ONU est essentiellement due à ses opérations au Congo et dans le Moyen-Orient. Bien qu'il soit dit dans le projet de résolution que le produit de la vente des obligations sera utilisé "à des fins qui, normalement, se rattachent à celles du Fonds de roulement", ce produit servirait en fait à couvrir le coût de ces opérations. La position de la délégation bulgare à l'égard des opérations en question est connue de tous et M. Molerov se contentera donc de dire que sa

délégation est opposée à toute tentative pour faire porter à tous les Etats Membres la responsabilité des actions d'un petit nombre de pays colonialistes à qui sont imputables les désordres qui ont causé l'intervention de l'ONU. Ceux qui ont poussé l'Organisation à entreprendre ces opérations doivent assumer toute la responsabilité financière des difficultés présentes.

33. M. Molerov rappelle que la Commission, à sa 905ème séance, a adopté un projet de résolution (A/C.5/L.706/Rev.1) disant en principe que "la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget". Bien qu'elle ait voté contre ce projet de résolution, la délégation bulgare appuie ce principe, que le projet de résolution A/C.5/L.709 réduirait à néant. C'est pourquoi la délégation bulgare ne saurait appuyer ce dernier projet et réserve sa position quant aux conséquences financières de cette proposition.

34. M. SERBANESCU (Roumanie) explique que, comme il l'a déclaré à la 906ème séance, la délégation roumaine estime que, vu les problèmes qu'il soulève, le projet de résolution A/C.5/L.709 ne s'inscrit pas dans le cadre de l'ordre du jour de la présente session et ne saurait être examiné par la Cinquième Commission. Le projet de résolution est également contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte, car il propose l'adoption de certaines méthodes de financement des activités de l'ONU qui ne sont prévues par aucun article de la Charte.

35. La procédure ordinaire de présentation, d'examen et d'approbation du projet de budget, telle qu'elle est définie par le règlement financier, est conforme à la Charte et n'a donné lieu à aucune difficulté importante depuis la création de l'Organisation. Dans le cadre de la même procédure, le Fonds de roulement a toujours constitué un moyen légal de couvrir certaines dépenses ou de combler des déficits apparaissant en cours d'exercice. C'est toutefois une procédure entièrement différente qui, aux termes de la Charte, s'applique au financement d'actions entreprises par le Conseil de sécurité en vue du maintien de la paix et de la sécurité, tâche qui est de la compétence exclusive du Conseil.

36. Si l'ONU se trouve aujourd'hui face à un déficit qui atteindra 170 millions de dollars en 1962, la chose n'est nullement imputable à un défaut de la procédure prévue pour l'examen du projet de budget; bien au contraire, l'ONU n'a jamais connu de déficit budgétaire depuis qu'elle existe. L'ONU est aujourd'hui incapable de faire face à ses engagements parce que, ces dernières années, le Secrétariat a violé les dispositions de la Charte concernant le financement des actions relatives au maintien de la paix et de la sécurité et a, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, engagé l'ONU dans des dépenses qui dépassent son budget ordinaire, sortent du cadre de la Charte et mettent en danger l'existence et le prestige de l'Organisation.

37. Il est donc regrettable qu'au lieu de mettre fin à de telles pratiques on tente à nouveau de recourir à des expédients et de violer la Charte, ce qui ne saurait manquer d'entraver encore davantage l'œuvre de l'Organisation.

38. En proposant d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation une somme suffisante pour couvrir le

service des intérêts afférents à des obligations d'un montant de 200 millions de dollars et le remboursement des annuités du principal de ces obligations venant à échéance, il est évident qu'on tente de fusionner les comptes spéciaux des opérations relatives au maintien de la paix et le budget ordinaire, ce qui reviendrait en fait à dégager les auteurs de l'agression contre l'Egypte et le Congo de toute responsabilité matérielle concernant leurs actions.

39. Une émission d'obligations qui seraient vendues aux Etats Membres de l'ONU et aux Etats non membres, aux institutions bancaires des divers pays et même à des institutions à but non lucratif pourrait avoir pour effet de modifier le caractère constitutionnel de l'ONU. En devenant le débiteur desdits Etats ou institutions, l'ONU tomberait inévitablement sous leur influence; en d'autres termes, l'Organisation prendrait un caractère entièrement différent de celui qui est prévu par la Charte.

40. La délégation roumaine ne saurait donc appuyer les mesures proposées dans le projet de résolution A/C.5/L.709 et demande instamment aux autres délégations d'examiner avec soin l'effet que cette proposition pourrait avoir sur l'avenir de l'Organisation. La Cinquième Commission est tenue de se déclarer incompétente pour examiner toute modification du caractère de l'ONU du genre de celle qu'implique le projet de résolution. Le Gouvernement roumain suivra de près l'évolution des problèmes dont M. Serbanescu vient de parler et agira en conséquence.

41. M. NIELSEN (Danemark) fait observer que la gravité des difficultés financières que traverse l'Organisation était déjà connue au moment où s'est ouverte la seizième session de l'Assemblée générale. Lorsque le Secrétaire général par intérim a demandé qu'on l'aide à résoudre la crise financière, son appel a fait une vive impression sur la délégation danoise, et, comme elle appuie entièrement ses efforts, elle s'est associée à d'autres délégations pour présenter le projet de résolution A/C.5/L.709 dont la Commission est saisie.

42. Certaines délégations ont regretté que la solution proposée prenne la forme d'un emprunt. La délégation danoise aurait préféré elle aussi que tous les Etats Membres acquittent les contributions dues par eux. Mais l'idée d'un emprunt a gagné beaucoup de terrain et la délégation danoise n'aura aucune difficulté à l'accepter.

43. M. Nielsen souligne combien il importe que tous les Etats Membres prennent leur part du coût du service des intérêts et du remboursement des annuités du principal venant à échéance, étant donné que le maintien de la paix et de la sécurité est la responsabilité de tous. D'ailleurs, si le paragraphe 3 du dispositif était supprimé du projet de résolution, il serait douteux que l'on réussisse à vendre une seule obligation.

44. Quant à la question que le représentant du Royaume-Uni a soulevée au sujet du paragraphe 5 de l'annexe, peu importe que le principal soit remboursé en annuités à 4 p. 100 par an pendant toute la période du remboursement, ou en annuités variant de 3,1 p. 100 à 5,1 p. 100.

45. Les Membres de l'ONU, et en particulier les petits pays, qui attendent beaucoup de l'Organisation, ne peuvent pas la laisser faire faillite et s'effondrer. Et pourtant, elle se trouvera au bord de la faillite si elle n'obtient pas prochainement les sommes néces-

saires. Assurément, il est injustifiable d'autoriser des dépenses sans réunir des fonds suffisants pour les couvrir. M. Nielsen demande donc instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution.

46. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'on peut poser une simple question à tous ceux qui mettent en cause l'opportunité ou la légalité du projet de résolution: que peut-on faire d'autre si les Membres de l'ONU veulent préserver un semblant d'adhésion au principe de la responsabilité collective? Le Gouvernement des Etats-Unis, quant à lui, est toujours disposé à examiner tout plan réalisable qui sauvegarderait ce principe, et il déplore l'attitude négative de certains représentants. Il est aisé de critiquer tout effort visant à faire face au problème; ce qui importe, c'est de trouver une solution constructive.

47. M. Klutznick félicite les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.709 de leur attitude positive. Plusieurs problèmes ont été réglés par voie de négociations au cours de la présente session de l'Assemblée générale, mais il n'a pas été possible d'envisager sous le même angle le problème à l'examen, du fait que le bloc soviétique et quelques autres Etats ne sont pas disposés à accepter le seul objectif possible de ces négociations, à savoir qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations quant aux conséquences financières des décisions politiques, conformément au principe de la responsabilité collective. Tant que quelques Etats voteront en faveur d'opérations relatives au maintien de la paix mais se considéreront comme exemptés de toute obligation de payer, il ne pourra pas y avoir de base de négociations pour ce qui est du financement de ces opérations.

48. Le 16 octobre 1961 (856ème séance), puis le 16 décembre 1961 (906ème séance), la délégation des Etats-Unis a fait connaître son avis sur les questions financières qui se posent à l'ONU; aussi se contentera-t-elle pour le moment d'examiner certains aspects du projet de résolution.

49. En premier lieu, quelques représentants ont dit que la mesure envisagée était inhabituelle et lourde de conséquences. Pour sa part, M. Klutznick estime que cette observation s'applique moins à la proposition à l'examen qu'au problème auquel les Membres de l'Organisation doivent faire face collectivement, à savoir l'énorme déficit qui résulte du non-paiement des contributions ou des retards dans les paiements. La question pourrait être résolue très simplement si tous les Etats en défaut s'employaient à payer les contributions mises en recouvrement. Malheureusement, c'est le contraire qui se produit. Dans ces conditions, la Cinquième Commission ne saurait terminer ses travaux sans fournir au Secrétaire général par intérim les crédits dont il a besoin pour exécuter son mandat politique; cela ne serait pas digne d'elle.

50. En deuxième lieu, on s'est quelque peu inquiété de l'importance de la somme mentionnée dans le projet de résolution. Mais un montant inférieur serait insuffisant, puisque les dettes de l'Organisation s'élèveront à 170 millions de dollars au 30 juin 1962. Il est donc évident que le chiffre de 200 millions de dollars est un strict minimum, et le Secrétaire général par intérim devra agir avec prudence s'il veut que cette somme se révèle suffisante. Certes, il faudra s'efforcer de réduire les obligations aussi rapidement que possible et dans les meilleures conditions. Toutefois, l'idée reste la même quel que soit le montant envisagé: si l'ONU n'est pas en mesure d'appliquer le principe de la responsabilité collective au finance-

ment de ses opérations, ou bien elle devra contracter des emprunts à long terme, ou bien elle fera faillite. De fait, il n'y a que deux solutions possibles: ou bien chaque Etat Membre versera immédiatement sa contribution, ou bien l'Organisation devra emprunter une somme suffisante, amortissable pendant une période suffisamment longue, de manière que tous les Etats contribuent à l'amortissement de la dette, sinon au règlement du coût des opérations d'urgence. Puisque la première solution semble hors de question, la seconde offre le seul espoir qui reste.

51. En troisième lieu, quelques représentants ont fait valoir que le projet de résolution créerait un précédent. M. Klutznick ne le pense pas et rappelle qu'au début de son existence l'ONU a décidé à l'unanimité d'emprunter une somme de 65 millions de dollars amortissable en 30 ans pour doter l'ONU d'un siège et d'autres installations. L'objet du projet de résolution à l'examen est différent, mais il n'est pas moins constructif et servira lui aussi à mettre de l'ordre dans les finances de l'Organisation.

52. En quatrième lieu, M. Klutznick se refuse à penser que la mesure proposée dans le projet de résolution aurait pour effet de créer une sorte de fonds pour le maintien de la paix. La délégation des Etats-Unis considère qu'il s'agit là d'un cas isolé. Le Président des Etats-Unis d'Amérique s'efforcera d'obtenir l'assentiment du Congrès pour l'achat d'un nombre approprié d'obligations, et le Gouvernement des Etats-Unis ne verra pas dans cet acte un précédent. La délégation des Etats-Unis regrette qu'il faille recourir à la méthode envisagée, mais elle pense qu'il n'y a pas d'autre solution.

53. En cinquième lieu, quelques représentants ont déclaré que l'adoption du projet de résolution hypothéquait les ressources de l'ONU pendant 25 ans; mais les factures que l'Organisation n'a pas encore acquittées l'hypothèquent lourdement et ses créanciers ont dès maintenant un droit sur ses avoirs. La proposition n'aura pas d'autre effet que d'étendre la durée du remboursement.

54. En sixième lieu, M. Klutznick fait observer que les décisions de principe touchant le recours à l'emprunt doivent avoir expressément trait à la proposition précise figurant dans le projet de résolution A/C.5/L.709; il serait vain d'adopter un projet de résolution fixant des conditions telles que les obligations ne pourraient être placées. Le Gouvernement des Etats-Unis est en faveur du projet de résolution sous sa forme actuelle, car il pense que l'emprunt est le seul moyen que l'ONU puisse encore employer et que les obligations pourraient être vendues en quantités suffisantes pour justifier une dérogation à la pratique normale. Si le projet de résolution fait l'objet d'amendements, la délégation des Etats-Unis devra reconsidérer sa position. Le projet a été élaboré avec le plus grand soin, et toutes ses dispositions sont essentielles si l'on veut placer les obligations.

55. La délégation des Etats-Unis a été surprise d'entendre certains représentants déclarer que leurs gouvernements s'étonnaient de la mesure proposée dans le projet de résolution. M. Klutznick rappelle que le Secrétaire général par intérim a examiné en détail avec de nombreuses délégations l'ensemble du problème financier et qu'il a fait distribuer un aide-mémoire exposant la question et envisageant la vente d'obligations comme une solution possible et où il était précisé que seule l'Assemblée générale pouvait

s'occuper de ce problème. Dans ces conditions, les délégations doivent s'efforcer activement de contribuer à résoudre de manière pratique un problème dont on ne saurait exagérer la gravité. De fait, la délégation des Etats-Unis a signalé le sérieux de la situation dès le printemps de 1961, et même avant. Les Etats Membres doivent ou bien accepter les idées exposées dans la déclaration du Secrétaire général par intérim, ou bien en trouver de meilleures s'ils veulent que l'ONU survive. La délégation des Etats-Unis, pour sa part, est disposée à entrer en rapport avec tout représentant qui pourrait proposer une idée constructive, mais elle ne se rendra pas coupable de s'opposer à une solution réalisable tant qu'une meilleure solution ne sera pas en vue.

56. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter les arguments avancés par le représentant des Etats-Unis. Le déficit actuel de l'Organisation est dû non pas au refus de certains Etats Membres de payer leur contribution à la FUNU et à l'ONUC, mais au fait que ces opérations ont été décidées et exécutées au mépris de la procédure normale. La raison véritable du déficit, c'est que les Etats-Unis et certains autres pays ont contraint le Secrétariat à agir illégalement, en violation de la Charte, et qu'ils essaient maintenant de contraindre d'autres Etats Membres à assumer les responsabilités financières engagées. Chacun sait que les Etats-Unis sont directement intéressés aux opérations du Congo, qui sont menées en grande partie par des ressortissants américains. L'Union soviétique a toujours refusé d'accepter la procédure illégale qui a été suivie s'agissant de l'ONUC et elle a demandé avec insistance, à plusieurs reprises, le rétablissement de la légalité et le respect des dispositions de la Charte. Sa position est parfaitement logique et cohérente et elle a été clairement définie dès le début. Les Etats-Unis ne peuvent donc pas s'attendre que l'Union soviétique accepte, dans quelque mesure que ce soit, la responsabilité de la regrettable situation actuelle.

57. L'Union soviétique a toujours soutenu, par exemple, que les dépenses relatives aux opérations au Congo ne tombent pas sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Selon le représentant des Etats-Unis, il s'agit là d'une simple manœuvre destinée à permettre à l'Union soviétique de ne pas payer sa juste quote-part; mais ces allégations n'ont pour objet que de discréditer l'Union soviétique. En fait, l'attitude des Etats-Unis est beaucoup plus discutable. Bien qu'ils allèguent que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 17 s'appliquent aux dépenses de l'ONUC, ils ont voté pour le projet de résolution sur les prévisions de dépenses et le financement des opérations au Congo (A/C.5/L.706/Rev.1), qui stipule que la nature de ces dépenses est essentiellement distincte de celle des dépenses inscrites au budget ordinaire et qu'il faut donc leur appliquer une procédure différente. Ils ont également voté pour le projet de résolution A/C.5/L.702 et Add.1 et 2, demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la possibilité d'appliquer le paragraphe 2 de l'Article 17 à ces dépenses; si les Etats-Unis sont vraiment sûrs de leur position, on comprend mal pourquoi ils veulent demander un avis consultatif à la Cour.

58. Ce sont les Etats-Unis qui sont coupables de manœuvres. Ce sont eux qui sont visiblement à l'origine de la proposition que renferme le projet de résolution A/C.5/L.709, et ils essaient ainsi de résoudre leurs propres difficultés. Le simple fait que le représentant des Etats-Unis ait déclaré ne pouvoir

accepter aucun amendement au projet de résolution indique que c'est son pays qui en est l'instigateur. C'est également à cause des Etats-Unis que cette proposition a été soumise à la dernière minute à la Commission, que l'on tente de forcer à prendre une décision sans avoir dûment réfléchi. Le représentant des Etats-Unis peut facilement consulter son gouvernement puisque Washington est tout près, mais la délégation soviétique et un grand nombre d'autres délégations n'ont pas la même faculté. Les membres de la Commission sont donc invités à prendre une décision sans avoir pu s'assurer que la proposition a fait l'objet d'un examen adéquat à l'échelon gouvernemental approprié dans leur pays. C'est surtout pour cette raison que la délégation soviétique a déclaré, à la 906ème séance, que cette proposition n'était pas recevable; toutefois, le Président, qui devait avoir ses raisons, en a décidé autrement.

59. Enfin, la comparaison entre l'emprunt initial de 65 millions de dollars et la proposition actuelle est parfaitement insoutenable. Cet emprunt n'a eu aucune incidence politique et il n'a été souscrit que pour financer la construction du Siège actuel de l'Organisation. L'émission d'obligations est une question tout à fait différente; la Commission ne peut pas se permettre d'accepter hâtivement une proposition de cet ordre sans un examen extrêmement approfondi.

60. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) souligne que ce n'est pas parce qu'on la répète qu'une accusation devient vraie. Les Etats-Unis ne dirigent pas les opérations au Congo. Si, comme le soutient le représentant de l'Union soviétique, ces opérations ont été entreprises en violation de la Charte, la question doit être soulevée non pas à la Cinquième Commission, mais devant l'organe compétent.

61. M. Klutznick déplore les allégations répétées de la délégation soviétique, selon lesquelles les Etats-Unis ont suborné d'autres Etats Membres afin qu'ils appuient la résolution sur le financement des opérations au Congo ainsi que la résolution adoptée le 24 novembre 1961 par le Conseil de sécurité^{1/}. Dans ce dernier cas, cette allégation est d'autant plus surprenante que l'Union soviétique a elle-même appuyé cette résolution. En fait, les Etats-Unis ont considéré que la situation au Congo constituait une menace pour la paix, dont le maintien doit être assuré par tous les Etats Membres qui en partagent la responsabilité collective. Il serait très commode qu'un Etat Membre puisse tout simplement refuser de participer à des opérations de cette nature, mais le principe de la responsabilité collective pour les opérations relatives au maintien de la paix a été réaffirmé à plusieurs reprises par la Cinquième Commission, par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. On ne voit donc pas très bien comment les Etats-Unis auraient pu suborner des Etats Membres pour leur faire accepter ce qui, de toute manière, est manifestement leur responsabilité.

62. La délégation soviétique a dit et répété que les opérations au Congo sont menées de manière illégale, mais tel n'est pas le cas. Il existe un Comité consultatif pour le Congo, qui a aidé le regretté Secrétaire général et qui aide maintenant le Secrétaire général par intérim, qui prendra lui-même les décisions qu'il jugera bonnes. Il est absurde d'insinuer qu'un pays puisse pousser le Secrétaire général par intérim à commettre des actions illégales.

63. Quant à la demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice sur l'applicabilité de l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte au financement des opérations relatives au maintien de la paix, le représentant de l'Union soviétique a déformé la position des Etats-Unis. Ceux-ci ont toujours été convaincus que cet article s'applique. S'ils ont voté pour le projet de résolution, c'est parce qu'ils se sont rendu compte que d'autres délégations avaient des doutes à ce sujet et qu'ils ont pensé que le meilleur moyen de dissiper ces doutes était de saisir la Cour.

64. Il est hors de propos de déclarer que la délégation des Etats-Unis peut facilement consulter son gouvernement. Moscou peut être beaucoup plus éloigné que Washington, mais la délégation soviétique se tient certainement en rapport avec le Gouvernement soviétique, qui doit maintenant être parfaitement au courant de la proposition relative à l'émission d'obligations. Si elle souhaite disposer de plus de temps aux fins de consultation, la question est tout à fait différente; les Etats-Unis n'entendent certainement gêner aucune délégation à cet égard.

65. La délégation des Etats-Unis n'est pas l'instigatrice du projet de résolution. Si M. Klutznick s'est déclaré hostile à tout amendement, c'est parce que la proposition constitue un tout unique, dont aucune partie ne peut être modifiée sans que l'ensemble en souffre. Emettre des obligations est une opération compliquée, qui doit être organisée avec une minutie extrême. Les Etats-Unis attachent beaucoup d'importance à la question, car ils se considèrent comme un acheteur éventuel et ils estiment que la proposition en cause, sous sa forme actuelle, est judicieuse. Si l'Union soviétique la trouve inacceptable, qu'elle présente d'autres propositions pour assurer le maintien de l'Organisation. La solution ne consiste certainement pas à prier purement et simplement les Etats-Unis de payer davantage; cette suggestion est particulièrement mal venue, formulée par un pays qui refuse la moindre contribution. Les Etats-Unis sont prêts à examiner toutes les idées que l'Union soviétique pourrait avancer, si ces idées semblent devoir aboutir au résultat souhaité. Ils déplorent l'attitude négative adoptée par l'Union soviétique et sont fermement décidés à ne pas la suivre. Si l'ONU est détruite par suite de cette attitude négative et du refus de certains d'assumer leurs responsabilités, la faute n'en incombera pas aux Etats-Unis.

66. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le Comité consultatif pour le Congo ne confère pas un caractère légal aux opérations au Congo. Ce comité a été créé par M. Hammarskjöld à ses propres fins, en vue de poursuivre les opérations au mépris du Conseil de sécurité. Comme M. Rochtchine l'a déjà fait observer, la conduite des opérations aurait dû être confiée au Comité d'état-major.

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (fin^{††}):

- a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat;
- b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;
- c) Autres questions relatives au personnel

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

^{††} Reprise des débats de la 891ème séance.

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/C.5/L.716)

67. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur] déclare que le débat prolongé et passionné dont a fait l'objet le point 64 de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel" a rendu difficile la rédaction du rapport. Il espère que le passage qu'il a rédigé afin de le faire figurer au paragraphe 51 satisfera les délégations intéressées.

68. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que la dernière phrase de ce paragraphe ne correspond pas au texte dont étaient convenues la délégation soviétique et la délégation canadienne.

69. M. PRICE (Canada) est du même avis. Il propose de remplacer l'expression "se laisser guider par", au début de la partie a de cette phrase, par l'expression "prendre en considération", et de remplacer la fin de la partie b de la phrase, à partir de "en se fondant sur les deux textes", par le membre de phrase "sur les moyens d'améliorer la répartition du personnel du Secrétariat".

70. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) peut accepter ce libellé, avec deux légères modifications. Tout d'abord, il faudrait remplacer, dans la partie a, les mots "qui traduisent les opinions exprimées à la Commission", par les

mots "ainsi que les idées exprimées à la Commission au sujet de la question"; en outre, dans le texte proposé par le représentant du Canada pour le dernier membre de phrase de la partie b, le mot "géographique" devrait suivre le mot "répartition".

71. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur] accepte le texte proposé par les représentants du Canada et de l'Union soviétique.

72. M. HODGES (Royaume-Uni) propose de faire figurer à la suite du paragraphe 56 un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

"Cependant, une délégation, tout en étant favorable à une application plus uniforme du principe de la compensation partielle, a déclaré que l'indemnité actuelle pour frais d'études était déjà suffisante compte tenu à la fois du total des émoluments versés par l'ONU et des indemnités de même nature versées à des fonctionnaires comparables de certaines administrations nationales et internationales."

73. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur] n'a pas d'objection à faire figurer ce paragraphe dans le rapport.

Le projet de rapport (A/C.5/L.716), ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.